Clause assurance des Architectes

Toutes les polices souscrites tants par l'architecte que par le Maître de l'ouvrage, devront être souscrites auprès d'entreprises d'assurance, figurant parmi les leaders, en terme de chiffre d'affaire, sur le marché de l'assurance construction obligatoire, au sens des articles L 242-1 et L 241-1 C Ass ou satisfaisant à un rating Standard & Poor's qui ne saurait être inférieur à A

Article 1 - Assurances de l'architecte

Tous les architectes participant aux travaux devront être titulaires au minimum des garanties énoncées ci-après, ces garanties devant être adaptées à la consistance et aux caractéristiques de l'ouvrage ainsi qu'aux risques encourus.

Article 1.1 - Police de responsabilité décennale et risques annexes.

1) Les stipulations de cette Police devront être au minimum, conformes aux dispositions légales et réglementaires relatives à l'assurance obligatoire dans le domaine de la construction: Articles L 241-1, L 243-1-1, L 243-9 et A 243-1 Annexe I du Code des Assurances tel qu'il résulte de l'Arrêté du 19 Novembre 2009.

2) Cette police doit au minimum comporter la garantie :

a) de la **Responsabilité Décennale** au sens des Articles 1792, 1792-1, 1792-2 et 1792-4-1 du Code Civil,

b) de **bon fonctionnement** minimal de deux ans des éléments d'équipement au sens de l'Article 1792-3 du Code Civil,

c) avec extension **aux dommages consécutifs aux travaux neufs**, subis par les parties anciennes de la construction hormis celles qui, totalement incorporés dans l'ouvrage neuf, en deviennent techniquement indivisibles et donc couvertes au titre des garanties obligatoires (dans le cas d'opération de travaux sur existants).

3) Dans le cadre de cette police, les activités déclarées à l'assureur de l'architecte devront correspondre strictement à celles objet de la présente convention et le montant des travaux pour lequel l'architecte est garanti devra être conforme au coût total des travaux et honoraires HT de l'opération, tel que déclaré par le Maître de l'ouvrage.

Article 1.2 - Police de responsabilité de droit commun

Cette police doit garantir au minimum

a) les **conséquences de l'erreur** sans désordre avant réception.

b) les **conséquences pécuniaires de la responsabilité civile** que les architectes sont susceptibles d'encourir vis-à-vis des tiers et du maître de l'ouvrage, à la suite de tous dommages corporels, matériels ou immatériels (que ces derniers soient consécutifs ou non à des dommages corporels et/ou matériels) survenant pendant ou après la réception des travaux.

Article 1.3 - Dispositions communes.

1) Les attestations afférentes aux polices ci-dessus énoncées, devront être fournies à la signature des présentes et avant tout début d'exécution de la mission, au plus tard à l'ouverture du chantier en cas de souscription d'un CCRD.

a) la police couvrant la responsabilité décennale et les risques annexes, conformément aux dispositions de l'article A 243-1 Annexe I C Ass tel qu'il résulte de l'Arrêté du 19 Novembre 2009, doit avoir pris effet au plus tard à la date d'ouverture du chantier attestée par la DOC au sens de l'article R 424-16 du Code de l'Urbanisme. En cas de travaux ne relevant pas d'une DOC, sera considérée comme date de référence, la date du commencement des travaux par le premier entrepreneur intervenant sur le chantier du Maître d'ouvrage, telle que mentionnée sur l'ordre de service correspondant. A défaut d'ordre de service, c'est la date effective de commencement des travaux qui sera retenue.
Si nécessaire, cette date sera portée à la connaissance des architectes par le Maitre d'ouvrage ou son mandataire.

Toutefois, si un architecte établit son activité postérieurement à la date ci-dessus définie, et par dérogation à l'alinéa précédent, la date de référence sera pour lui, celle à laquelle il commence effectivement ses prestations.

Nonobstant cette date de référence, telle que définie ci dessus, l'architecte dont la réalisation des prestations interviendrait antérieurement à cette date de référence devra également justifier d'une police RC Décennale valable au plus tard à la date d'ouverture du chantier.

L'attestation devra émaner d'une compagnie d'assurance et non d'un courtier. Nonobstant les dispositions de l'Arrêté du 15 juillet 2003 relatif au modèle d'attestation adressé chaque année par les architectes au conseil régional de l'Ordre, celle ci devra comporter au minimum les mentions, ci-après énoncées :

• Le visa des articles sur l'assurance obligatoire en matière de construction (Art L 241-1 C Ass)
• Le coût de chantier prévisionnel maximum pour lesquels les garanties sont délivrées, lequel doit être au moins équivalent à celui déclaré par le Maître de l'ouvrage. Pour le cas où il serait fait état d'un coefficient de variation à la hausse, au titre du coût définitif, celui-ci ne saurait être inférieur à 10%. Si la limite en terme de coût de chantier venait à être dépassé en terme de coût définitif, le Maître de l'ouvrage serait alors fondé à réclamer une nouvelle attestation intégrant ce nouveau montant.
• La mention selon laquelle les garanties sont délivrées au coût de construction déclaré par le Maître de l'ouvrage (Hors habitation) ou au coût des réparations (Habitation).
• Si le coût du chantier prévisionnel déclaré par le Maître de l'ouvrage excède 15 M€ HT, l'attestation devra être nominative pour le chantier objet de la convention, conditionnée à la souscription d'un contrat collectif de RC décennale, faire un état d'un plafond de garantie qui ne saurait être inférieur à 3 M€ et faire état de l'abrogation de la règle proportionnelle de capitaux si le coût définitif du chantier est supérieur au coût prévisionnel.

b) Les polices couvrant la responsabilité civile de droit commun, doivent avoir pris effet au plus tard, à la date de signature de la présente convention et faire l'objet de la délivrance d'attestations au cours du 1er trimestre de chaque année civile, et ce, pendant toute la durée des interventions.

2) L'architecte s'engage à fournir au Maître de l'Ouvrage tous les éléments qui pourraient être demandés par l'assureur du Maître de l'Ouvrage pour la souscription de la police Dommages-Ouvrage.
En cas de sous-traitance acceptée par le Maître d'Ouvrage, l'architecte s'engage à obtenir de ses sous-traitants tous les éléments qui pourraient être demandés par l'assureur du Maître de l'Ouvrage.

3) L'architecte s'engage formellement à avertir par écrit le Maître de l'Ouvrage, en cas de mise en œuvre de travaux de construction ne respectant pas les normes en vigueur en France en matière de construction, dont notamment les normes NF, NF DTU ou NF EN ou les règles professionnelles figurant dans la liste de l'annexe 2 de la publication semestrielle la C2P (« Commission Prévention Produits mis en œuvre » de l'Agence Qualité Construction

Sauf si elle résulte d'une modification demandée ou acceptée par le Maître de l'ouvrage, toute surprime qui serait appliquée au titre de l'une ou l'autre des polices souscrites par le maître d'ouvrage, pourra être supportée par les intervenants concernés. Ces surprimes pourront notamment résulter de :

- l’utilisation de techniques ne respectant pas les normes en vigueur en France en matière de construction,

- de non respect des exigences posées par la présente convention, en termes de montant des garanties au titre de la police RC décennale,

- de validité des attestations présentées par l’architecte, sur la base des critères posés par la présente convention et ci-dessus stipulés.

Article 2 - Assurances de chantier

Article 1.1 - Assurance tous risques chantier

Le maître de l'ouvrage ou son mandataire, souscrira, tant à son profit qu'à celui éventuellement de l'ensemble des locateurs d'ouvrage: une police de Type Tous Risques Chantier (TRC) garantissant l'ensemble des risques accidentels fortuits en cours de construction et éventuellement la responsabilité vis-à-vis des tiers pendant cette période.
Le Maître d’œuvre devra néanmoins conserver sa police de responsabilité de droit commun telle que décrite ci-avant.

La police comportera une franchise qui ne sera pas supérieure à 7 500. € HT et qui, en cas de sinistre, sera supportée intégralement par l’intervenant responsable de celui-ci ou, en cas de pluralité de responsables, au prorata des responsabilités déterminées.

Article 1.2 - Assurance dommages ouvrage

Le maître de l’ouvrage ou son mandataire, souscrira, une police Dommages Ouvrage (DO), dont l’objet est de garantir en dehors de toute recherche de responsabilité, le paiement des travaux de réparation des dommages à l’ouvrage réalisé ainsi qu’aux ouvrages existants, totalement incorporés dans l’ouvrage neuf et qui en deviennent techniquement indivisibles au sens du II de l’article L243-1-1 du code des assurances.
Lorsque les travaux seront réalisés en présence d’existants non totalement incorporés dans l’ouvrage neuf, le maître de l’ouvrage souscrira la garantie facultative des existants non soumis.

Article 1.3 - Assurance collective de responsabilité décennale (chantiers supérieurs à 15M€)

Dès lors que les travaux entrent dans le champ d’application de l’obligation d’assurance au titre des articles L 241-1 et s du Code des Assurances, le Maître d'Ouvrage ou son mandataire souscrira pour le compte des constructeurs traitant avec le maître de l’ouvrage, un Contrat Collectif de Responsabilité Décennale (CCRD) dont la garantie, au titre de la Responsabilité Civile Décennale de l’architecte comportera une franchise qui ne saurait excéder 3 000 000 € par sinistre.

La franchise sera identique, pour l’ensemble des titulaires de la mission de Maîtrise d’œuvre, y compris en cas de groupement momentané, mais applicable personnellement à chacun des cotitulaires ou des membres du groupement pris individuellement et non collectivement.

Le Maitre de l’ouvrage fera ses meilleurs efforts afin que le plafond de garantie au titre du contrat CCRD ne soit pas être inférieur au coût de construction déclaré par le Maître de l’ouvrage, hormis en matière d’habitation, où il sera fixé au montant des réparations.
D’ores et déjà, les constructeurs traitant avec le maître de l’ouvrage, s'engagent à adhérer à la police ainsi souscrite par le Maître de l'ouvrage auquel ils donnent mandat pour négocier les clauses et souscrire pour leur compte, conformément à l'Article L 112-1 du Code des Assurances qui prévoit que l'assurance peut-être contractée en vertu d'un mandat général ou spécial ou même sans mandat, pour le compte d'une personne déterminée.

Ce mandat est irrévocable comme étant donné dans l'intérêt commun des parties concernées.

La prime relative à ce contrat sera prise en charge par le Maître de l’ouvrage.